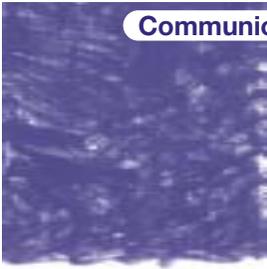


Moyens de l'ART

CHAPITRE 1

Communication

I. LES ENQUÊTES ET ÉTUDES EXTERNES	355
II. LA MISSION DOCUMENTATION	357
III. LA MISSION COMMUNICATION	357
A. L'activité de la mission communication	357
B. Le site Internet de l'ART	359
IV. LES STRUCTURES DE CONCERTATION	361
A. La CCRST (Commission consultative des réseaux et services de télécommunications)	361
B. La CCR (La Commission consultative des radiocommunications)	362
C. Le Comité de l'interconnexion	362



Communication

I. LES ENQUÊTES ET ÉTUDES EXTERNES

L'évolution rapide du secteur, la technicité et l'importance des questions liées à la régulation ont amené l'ART à recourir à des expertises de nature techniques, économiques, statistiques ou juridiques. Le régulateur a ainsi développé depuis 1997 une importante activité de réalisation d'études sur le secteur. Les travaux des cabinets de consultants ont ainsi permis à l'ART, tout au long de son activité, de bénéficier de compétences spécialisées, d'avis neutres et extérieurs.

Le suivi et le contrôle des études sont assurés par un comité de pilotage transversal. Une réunion de lancement fixe le cadre de l'étude, son délai et les documents à transmettre. Des réunions intermédiaires permettent de remettre des rapports d'étape et, le cas échéant, de recadrer les travaux. L'étude donne lieu à un rapport final, à une synthèse et à la remise de supports informatiques.

En 2003, le budget de l'ART consacré aux études s'est élevé à 924 003 euros. Une vingtaine d'études ont été engagées d'un montant moyen de 46 200 euros et d'une durée moyenne de 4 mois.

Les thèmes abordés couvrent l'ensemble du secteur. En 2003, les sujets ont été regroupés en sept grandes catégories.

Service universel
Coûts de déploiement d'un réseau et déterminants géographiques et technologiques
Audit des volumes de trafic 2002
Valorisation de certains bénéfices immatériels
Economie et réseaux (prospective technique)
Service de messagerie instantanée : perspective de développement et de revenus pour les acteurs de la chaîne de valeur*
Economie des projets de TV sur ADSL
Le m-commerce : perspectives et enjeux pour la régulation*
Etat et enjeux du développement du peer-to-peer
Politiques de régulation
Réseaux des conseils régionaux : enjeux et évolutions
Installation des réseaux de télécommunications sur le domaine public et le domaine privé*
Intervention des collectivités territoriales en matière d'infrastructures de réseaux de télécommunications à haut débit*
Economie
Soutien à la réflexion économique : soutien à la méthodologie d'analyse des marchés
Marchés
Observatoire régional des télécommunications
Suivi des tarifs relatifs au marché résidentiel
Suivi des tarifs relatifs au marché professionnel
Mesures comparatives d'indicateurs d'intensité concurrentielle sur les marchés mobiles européens en 2002*
Diffusion des technologies de l'information dans la société française, enquête pilotée conjointement avec le Conseil général des technologies de l'information (CGTI) et l'ART*
Qualité
Qualité de service des réseaux de téléphonie mobile
Divers
Champs électromagnétiques émis par les technologies de réseaux locaux radio (RLAN)
* Ces études sont disponibles sur le site de l'ART : http://www.art-telecom.fr

Quelques études 2002 ont été publiées en 2003. Elles sont également disponibles en lecture et en téléchargement sur le site de l'ART : <http://www.art-telecom.fr> :

- L'itinérance GPRS ;
- L'étude sur la connaissance et la perception du secteur des télécommunications par les ménages français.

Le service en charge des études et enquêtes externes reçoit les consultants, qui souhaitent lui exposer leur expertise et examine également les dossiers qui lui sont adressés pour présenter leurs références sans cesse renouvelées.

II. LA MISSION DOCUMENTATION

La mission documentation a été créée pour répondre aux besoins d'information des collaborateurs de l'ART. Elle a constitué au fil des ans un fonds documentaire très spécialisé, réactualisé en permanence et suivant au plus près les évolutions du secteur.

Les informations disponibles sont de nature réglementaires et juridiques, économiques et techniques et concernent aussi bien l'Europe que l'international.

Le service de documentation de l'ART est le seul centre spécialisé dans les télécommunications qui soit ouvert au public. L'information publique est disponible à la consultation tous les après-midi, en prenant rendez-vous au 01.40.47.70.48. Le public a accès à des dossiers thématiques et peut également consulter des revues spécialisées, françaises et étrangères, ainsi que des ouvrages de référence sur les télécommunications.

Le service de documentation de l'ART est le seul centre spécialisé dans les télécommunications qui soit ouvert au public.

Les demandes extérieures proviennent pour un tiers des sociétés du secteur des télécommunications, les deux autres tiers provenant des professions juridiques, des administrations, des étudiants, des universitaires, des consultants, des banques, des journalistes et des particuliers.

Elle est également en charge de la veille juridique, économique et technique pour l'interne, ce qui permet de disposer d'informations constamment mises à jour. La mission est en contact avec les consultants pour acheter des études multiclients.

III. LA MISSION COMMUNICATION

A. L'activité de la mission communication

Outre l'activité habituelle de tout service de communication (relations presse, site Internet, rédaction des discours et du rapport annuel, gestion des participations aux colloques et conférences, etc.), l'année 2003 a été marquée, pour la mission communication de l'ART par trois chantiers :

- la refonte de "La Lettre de l'ART";
- la participation à la première réunion du Fratel qui s'est déroulée à Bamako ;
- la participation au salon Télécom 2003 organisé par l'UIT à Genève en octobre.

Par ailleurs, en communication interne, une journée d'information a été organisée par la mission communication pour présenter à l'ensemble des

collaborateurs la réorganisation de l'ART, rendue nécessaire par la mise en place du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la transposition des directives européennes du "paquet télécom". A cette occasion, un film vidéo sur l'appréciation du travail du régulateur par les acteurs du secteur, a été réalisé.

1. Refonte de "La Lettre de l'Autorité"

Cinq ans après sa création, "La Lettre de l'Autorité", qui est adressée tous les deux mois à plus de 5 000 destinataires, a fait l'objet d'une transformation en profondeur :

- chaque numéro est désormais bâti autour d'un dossier thématique de plusieurs pages, comportant, outre le point de vue de l'ART sur le sujet, des interviews d'acteurs du secteur (opérateurs, équipementiers, élus, associations de consommateurs, etc.) ainsi qu'un certain nombre d'iconographies, dans un souci de plus grande clarté et de pédagogie. Plusieurs sujets ont été traités dans les deux derniers numéros publiés en 2003 avec cette nouvelle formule : la libéralisation du WiFi, la CMR 2003, l'analyse des marchés et le dégroupage de la boucle locale.
- une expression accrue des membres du collège sous forme d'éditoriaux.

Cette réforme éditoriale s'est accompagnée d'une refonte graphique : une nouvelle maquette, plus moderne, plus lisible, et en couleurs a été adoptée ; la pagination a également été renforcée, variant de 16 à 20 pages en fonction de l'actualité. Il convient de préciser que cette évolution graphique s'est faite à coûts constants.



2. Réunion du réseau Fratel à Bamako

A Bamako, au Mali, s'est tenue les 27 et 28 octobre 2003, la première réunion du réseau francophone de la régulation des télécommunications, Fratel. La mission communication de l'ART a tenu à apporter sa pierre à cette initiative, pour que ce colloque soit un succès. Un film vidéo de 20 minutes, avec une dizaine d'interviews de personnalités participant à cet événement consacré à "la bonne gouvernance réglementaire face aux défis de la mondialisation" a ainsi été réalisée à cette occasion. Un dossier spécial d'une dizaine de pages, reprenant notamment ces interviews, a par ailleurs été réalisé pour être distribué aux participants lors de ce colloque où le régulateur français était représenté par Dominique Roux, membre de l'ART.

3. UIT-Télécom 2003 à Genève

L'ART a tenu à marquer sa présence à Télécom 2003, la 9^e édition de "l'exposition universelle" des télécommunications organisée par l'Union

Internationale des Télécommunication (UIT) tous les quatre ans à Genève, à laquelle ont participé des dizaines des milliers de professionnels venus du monde entier. Ainsi, Paul Champsaur, son président, est intervenu lors du Forum d'ouverture de cet événement qui s'est déroulé dans la cité de Calvin du 11 au 18 octobre 2003. Par ailleurs, l'ART était aussi présente, au cœur du Pavillon France, sur un stand aux couleurs de la "République Française", qu'elle partageait avec la Digitip, l'ANFr, le CGTI, le Groupe des Ecoles des Télécommunications et le CFCE.

B. Le site Internet de l'ART

1. Près d'un million de visiteurs uniques en 2003

L'année 2003 a été caractérisée par un doublement du nombre de visiteurs uniques¹ avec un total annuel de 962 546 visiteurs uniques, contre 421 061 en 2002. Depuis l'ouverture du site en mars 1998, leur nombre a largement dépassé le cap des 2 millions.

Plus de 80 000 visiteurs uniques se sont connectés en moyenne chaque mois ; la tendance est en très nette hausse sur le premier trimestre 2004, puisque leur nombre s'établit déjà à plus de 145 000 en moyenne par mois. Plus de 13 000 internautes sont désormais inscrits à la liste de diffusion du site en français et plus de 600 à celle en anglais. En 2003, la durée moyenne des visites est restée stable à environ 13,5 minutes par session. Les pages consacrées à l'accès à Internet haut débit (dégrouper, ADSL, WiFi, UMTS, etc) ont été les plus fréquentées par les internautes.

Mois (année 2003)	Visiteurs Uniques cumulés	Sur le mois	Pages vues cumulées	Sur le mois	Hits Cumulés	Sur le mois
janvier	1 514 094	50 645	40 064 089	760 748	102 560 603	4 372 122
février	1 564 229	50 135	40 735 249	671 160	106 499 450	3 938 847
mars	1 616 003	51 774	41 415 201	679 952	110 426 132	3 926 682
avril	1 685 642	69 639	42 124 442	709 241	114 563 701	4 137 569
mai	1 760 607	74 965	42 796 159	671 717	118 379 073	3 815 372
juin	1 823 291	62 684	43 447 167	651 008	122 289 208	3 910 135
juillet	1 882 590	59 299	44 121 459	674 292	126 404 552	4 115 344
août	1 950 936	68 346	44 796 436	674 977	129 968 531	3 563 979
septembre	2 050 917	99 981	45 631 182	834 746	135 002 142	5 033 611
octobre	2 150 924	100 007	46 535 239	904 057	140 600 992	5 598 850
novembre	2 271 066	120 142	47 412 378	877 139	146 058 245	5 457 253
décembre	2 425 995	154 929	48 356 330	943 952	152 836 885	6 778 640
Total		962 546		9 052 989		54 648 404

¹ Visiteur unique : on comptabilise chaque adresse IP différente connectée quel que soit le nombre de visites effectuées à la même adresse

2. Vidéo, “chats” et évolutions de contenu

Le site Internet de l’ART représente un axe majeur de la communication de l’Autorité. Toute la politique de diffusion d’information de l’ART passe par ce support qui est aussi le symbole de la transparence de l’institution vis-à-vis du secteur. Mis à jour quotidiennement, il est alimenté en continu depuis sa création en mars 1998 et représente aujourd’hui la mémoire de l’ART, en permettant la “traçabilité” de ses actions et décisions.

Depuis deux ans, une politique de mise en ligne de contenus à fort caractère événementiel est mise en œuvre. En 2003, la mission communication de l’ART a mis l’accent sur la communication interactive avec l’organisation de plusieurs “chats” (dialogues en direct sur Internet) sur la portabilité des numéros mobiles, les numéros spéciaux et l’accès à Internet à haut débit (ADSL et dégroupage).

Comme en 2002, les projets vidéo ont été poursuivis avec la réalisation, notamment, d’un film sur “La bonne gouvernance réglementaire face aux défis de la mondialisation”, réalisé par la mission communication, pour la réunion du réseau Fratel à Bamako (cf. ci-dessus).

En 2003, plusieurs innovations ont été apportées quant aux contenus. Les différents projets de loi en cours d’examen sur l’année 2003/2004 - loi sur l’économie numérique, loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, loi de transposition des directives communications électroniques, régulation postale - ont fait l’objet d’un suivi systématique à travers de nouvelles pages. Une carte dynamique du déploiement géographique du dégroupage permettant de connaître les départements et villes où France Télécom a livré au moins un site aux opérateurs alternatifs a également été mise en ligne.

La base de données sur l’utilisation des bandes de fréquences sur lesquelles l’ART a compétence d’attribution a été remaniée de façon à répondre à l’application de la directive R&TTE sur la publication des interfaces et à l’harmoniser avec la base de données fréquences européenne EFIS. A cette occasion, un outil de mise à jour permettant à l’unité fréquences de publier facilement les fiches de spécification d’interface radio a été créé.

Moderniser le graphisme et l’ergonomie du site sans changer les habitudes de lecture et simplifier le fonctionnement de sa mise à jour par une autonomisation accrue : tels seront les deux grands chantiers de l’année 2004. Cette refonte devrait déboucher sur la mise en ligne d’une nouvelle version du site fin 2004-début 2005.

IV. LES STRUCTURES DE CONCERTATION

A. La CCRST (Commission consultative des réseaux et services de télécommunications)

La CCRST est l'une des deux commissions consultatives placées près du ministre chargé des télécommunications et de l'ART. Elle est consultée sur les points listés à l'article D. 97-2 du code des postes télécommunications.

1. La composition et le statut des membres de la CCRST

Cette commission est composée de 21 membres, nommés par arrêté du ministre chargé des télécommunications, après avis de l'ART. Elle comprend :

- 7 représentants des exploitants de réseaux et de services autres que radioélectriques ;
- 7 représentants des utilisateurs de ces réseaux et services ;
- 7 personnalités qualifiées.

Par un arrêté de la ministre déléguée à l'Industrie du 16 mars 2004, de nouveaux membres de la CCRST ont été nommés. Alain Bravo a été reconduit en tant que Président de la Commission.

2. Le travail de la CCRST en 2003

En 2003, la Commission s'est réunie à deux reprises. Elle n'a pas été consultée formellement, mais un certain nombre de sujets ont été soumis à sa réflexion.

L'ART a ainsi présenté à la commission des analyses sur les sujets suivants :

- l'avancement du dégroupage de la boucle locale ;
- l'avancement sur les travaux relatifs à la définition des marchés ;
- l'avancement sur l'analyse des marchés pertinents ;
- l'évolution du document relatif aux critères d'attribution de codes points sémaphores ;
- présentation des résultats de l'étude sur les nouvelles générations de réseaux (NGN) ;
- présentation de l'ouvrage sur les hauts débits de la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING).

Le ministère chargé des télécommunications a présenté l'avancement des travaux de transposition sur la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire européen pour les communications électroniques.

B. La CCR (La Commission consultative des radiocommunications)

La CCR est chargée d'examiner les projets de textes réglementaires relatifs aux radiocommunications. Elle peut également être consultée sur tout sujet entrant dans son domaine de compétence. L'ART en assure son secrétariat.

1. La composition et le statut des membres de la CCR

L'article D 97-1 du code des postes et télécommunications institue la Commission Consultative des Radiocommunications (CCR). Cette commission est composée de 21 membres, nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé des télécommunications après avis de l'ART. Elle comprend :

- 7 représentants des exploitants de réseaux et fournisseurs de services radioélectriques ;
- 7 représentants des utilisateurs de ces réseaux et services, professionnels et particuliers ;
- 7 personnalités qualifiées.

La composition de la CCR a été renouvelée par arrêté du 10 novembre 2003. Marc Houéry a été reconduit à cette occasion dans ses fonctions de président de cette commission.

2. Le travail de la CCR en 2003

En 2003, la CCR a été réunie trois fois. L'ART lui a présenté différents dossiers, notamment celui relatif au renouvellement des autorisations GSM, une initiative en faveur de l'accessibilité des terminaux et des services mobiles pour les handicapés (rapport Balin), un dossier sur les conditions d'utilisation et les modalités d'attribution des fréquences radioélectriques dans les bandes des 3,5 GHz, 26 GHz, 28 GHz et 32 GHz, ou encore un dossier sur les brouilleurs GSM.

C. Le Comité de l'interconnexion

L'article D. 99-6 du code des postes et télécommunications, tel qu'issu du décret¹ du 3 mars 1997, prévoit qu' *"il est institué auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications un comité de l'interconnexion associant notamment les opérateurs autorisés au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1. Ce comité est présidé par l'Autorité de régulation des télécommunications qui arrête ses modalités de composition et de fonctionnement"*.

¹ Décret n° 97-188 du 3 mars 1997 relatif à l'interconnexion prévue par l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat), publié au JO du 28 mai 1999 p. 7873.

Le comité de l'interconnexion constitue l'élément principal de la concertation organisée par le régulateur sur toutes les questions relatives à l'interconnexion.

1. Composition et compétences

Le comité de l'interconnexion est actuellement composé de 26 membres, dirigeants de sociétés du secteur des télécommunications. La décision² de l'ART du 4 juin 1997 modifiée, arrêtant les modalités de composition et de fonctionnement du comité de l'interconnexion, établit les principes suivants :

- le comité de l'interconnexion est présidé par le président de l'ART ou son représentant ;
- sa composition est nominative et fixée par l'ART. A ce titre, chaque membre participant est nommé intuitu personae, afin de garantir la stabilité de ce comité ;
- auprès du comité de l'interconnexion, sont créés un sous-comité économique et un sous-comité réseaux et services ;
- le comité de l'interconnexion se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président, accompagné d'un ordre du jour ;
- le président du comité de l'interconnexion peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée.

Ses compétences couvrent l'ensemble des questions relatives à l'accès et à l'interconnexion fixe et mobile.

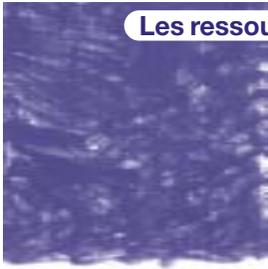
2. L'action du Comité de l'interconnexion en 2003

Le Comité s'est réuni à cinq reprises en 2003 pour, d'une part, effectuer un suivi de la mise en œuvre des évolutions de l'offre d'interconnexion de France Télécom, prévues dans le catalogue 2003, et, d'autre part, contribuer à l'élaboration du catalogue d'interconnexion 2004.

Ses travaux ont porté essentiellement sur :

- les évolutions du catalogue d'interconnexion pour l'année 2004 ;
- l'interconnexion avec les réseaux mobiles ;
- les offres de gros pour l'accès à Internet à Haut Débit.

¹ Décision n° 97-155 du 4 juin 1997 arrêtant les modalités de composition et de fonctionnement du comité de l'interconnexion, publiée au JO du 10 juillet 1997 p.10483.

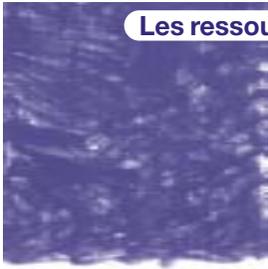


Moyens de l'ART

CHAPITRE 2

Les ressources de l'ART

I. LE BUDGET	367
A. Les moyens budgétaires	367
B. Les emplois budgétaires	368
II. LES RECETTES PROPRES DE L'ART	368
III. LES RESSOURCES HUMAINES	368
A. Les effectifs	368
B. La formation	369
C. Les relations sociales	369
D. L'organisation	369
E. Les moyens informatiques et logistiques	369



Les ressources de l'ART

I. LE BUDGET

A. Les moyens budgétaires

Le budget annuel de l'ART est arrêté dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de Finances par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, après une discussion entre les services de l'Autorité et la direction du Budget et, le cas échéant, le secrétariat général du ministère.

La loi de Finances initiale pour 2003 a fixé le montant de la dotation budgétaire de l'ART à 16,75 millions d'euros, dont 9,37 millions d'euros pour les dépenses de personnel et 7,38 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement courant (hors reports de crédits de fonctionnement).

Pour l'année 2004, les crédits alloués à l'ART par la loi de Finances initiale sont inscrits à un chapitre unique au budget "Economie, finances et industrie". La dotation a été portée à 17,75 millions d'euros, répartie entre les dépenses de personnel pour 9,926 millions d'euros et les dépenses de fonctionnement courant pour 7,824 millions d'euros ; les moyens nouveaux accordés à l'Autorité, un million d'euros et huit emplois, sont destinés à la prise en charge de la régulation postale prévue en 2004.

La gestion des moyens de l'Autorité a été affectée par les mesures de gel des reports de crédits, pourtant inscrits à l'état H de la loi de Finances, et par deux annulations de crédits d'un montant total de 1,335 million d'euros. Ces mesures intervenues en cours d'exercice ont contraint l'ART à une gestion infra-annuelle et à réviser le programme des études.

En 2003, les services de l'ART ont été partenaires de la *Moderfie*, la réforme des méthodes de la gestion publique mise en place par la loi organique du 1er août 2001. Ils ont préparé la mise en place de l'application

informatique intégrée pour le suivi budgétaire et comptable (ACCORD) qui sera pleinement opérationnelle dès le début de 2004.

B. Les emplois budgétaires

Pour l'année 2004, le nombre d'emplois à l'ART se chiffre à 159 d'après la loi de Finances initiale, soit un accroissement de huit agents par rapport à 2003.

II. LES RECETTES PROPRES DE L'ART

En 2003, l'ART a tiré des recettes propres des ventes du rapport d'activité version papier (facturé 22 euros TTC/unité) et sur CD Rom et des accès à la base G'NUM (abonnement forfaitaire de 1 500 euros). Le montant total de ces recettes s'est élevé au 31 décembre 2003 à 28 457 euros.

L'article L.36-4 de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 dispose que : *“Les ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de Finances ou par décret en Conseil d'Etat. L'Autorité propose au ministre chargé des télécommunications, lors de l'élaboration du projet de loi de Finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions”*. La pratique du processus d'allocation de ressources à l'ART s'est éloignée de ces dispositions ainsi que cela ressort des précisions apportées ci-dessus.

III. LES RESSOURCES HUMAINES

La gestion des ressources humaines de l'ART a été en 2003, comme en 2002, axée sur une politique de recrutement permettant la meilleure adéquation entre les besoins en termes de compétences et les profils des agents titulaires et contractuels recrutés. Au cours de l'année 2003, l'ART a recruté 28 personnes.

A. Les effectifs

Les effectifs de l'ART sont passés de 139 collaborateurs au 31 décembre 2002 à 146 au 31 décembre 2003. La répartition entre agents titulaires (c'est-à-dire ayant un statut de fonctionnaire) et agents contractuels a évolué entre les deux exercices, passant de 76 titulaires et 63 contractuels au 31 décembre 2002 à 69 titulaires et 77 contractuels au 31 décembre 2003.

Au 31 décembre 2002, il y avait 99 emplois de catégorie A (cadres), 45 de catégorie B et 2 de catégorie C.

Effectif : 146 agents
dont femmes : 66,
hommes : 80.
Âge moyen : 40,98 ans,
61 % des collaborateurs ont
moins de 44 ans.

La moyenne d'âge des agents au 31 décembre 2003 est de 41 ans (45,2 ans pour les titulaires et 37,2 ans pour les contractuels).

B. La formation

L'effort de formation professionnelle et de participation aux colloques des agents de l'ART s'est accru de 35% en 2003 pour atteindre le montant de 111 661 euros.

C. Les relations sociales

Une réunion du comité technique paritaire de l'ART s'est tenue en novembre 2003. Elle a été essentiellement consacrée au plan de formation et à la mise en œuvre d'un dispositif de compte épargne-temps à l'ART.

D. L'organisation

En septembre 2003 une réflexion a été menée sur une évolution de l'organisation de l'ART visant à améliorer l'efficacité de son action et son adaptation au nouveau cadre réglementaire, découlant de la transposition des directives européennes dans le droit national. Cette démarche a pour objectif de renforcer les compétences économiques et la capacité d'adaptation de l'Autorité d'une part et d'articuler son action autour du processus clé d'analyse des marchés, démarche qui a abouti en février 2004 à la mise en place d'une nouvelle organisation, d'autre part.

E. Les moyens informatiques et logistiques

Le système d'information mis en place par l'ART autorise le travail collaboratif, le partage et l'accès aux nouvelles technologies de l'information. L'architecture réseau à 100Mb, composée de serveurs de fichiers et d'applications, permet à 150 stations bureautiques l'accès rapide aux ressources internes et externes en toute sécurité. Des systèmes de sauvegarde puissants stockent chaque nuit plus de 250 Go de données dont 70 Go de messagerie. Les postes informatiques sont stations de travail banalisées, sur lesquelles sont intégrés les accès aux outils bureautiques, aux applications, à l'Intranet et à l'Internet.

Une gestion centralisée des ressources systèmes organisée autour de plusieurs outils comme le "Help-Desk" permet de contrôler le flux d'information, de donner l'accès immédiat aux différents logiciels par télédistribution et de répondre rapidement aux demandes de soutien des utilisateurs par la télémaintenance.

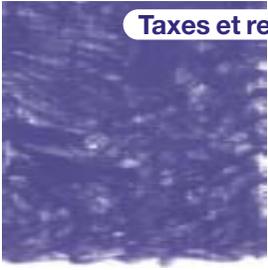
En raison de la confidentialité des informations qu'elle est amenée à traiter et de ses missions, l'ART s'est équipée de systèmes de sécurité aussi bien pour l'accès aux informations que pour l'accès aux locaux. La sécurité a notamment été renforcée pour ce qui concerne l'informatique, par la mise en place d'un système d'exploitation sur les stations nécessitant obligatoirement un code d'accès, par l'utilisation d'une messagerie et d'un accès Internet contrôlant les attaques virales et par la sensibilisation des utilisateurs à privilégier le travail sur le réseau. Ces moyens sont complétés par des systèmes de sécurité physiques comme la vidéosurveillance et les lecteurs de badges.

Moyens de l'ART

CHAPITRE 3

Les taxes et redevances

I. LES TAXES	373
A. La disparition de la taxe de constitution de dossier	374
B. Les taxes de gestion et de contrôle	375
II. LES REDEVANCES	377
A. Le régime juridique applicable aux ressources en fréquences	377
B. Les recettes prélevées pour le compte de l'Etat	379



Les taxes et redevances

I. LES TAXES

Les opérateurs de télécommunications étaient soumis jusqu'au 25 juillet 2003 à deux sortes de taxes.

- La première, forfaitaire et non remboursable, est due au titre de la constitution du dossier de l'opérateur et exigible lors de la délivrance de l'autorisation.

- La seconde est due chaque année par les titulaires d'une licence L 33-1 et L 34-1 au titre de la gestion et du contrôle de leur licence.

Ce système a été mis en place par l'article 36 de la loi du 31 décembre 1996, portant loi de Finances pour 1997¹, modifiant l'article 45 de la loi de Finances pour 1987².

Le président de l'ART, en sa qualité d'ordonnateur principal délégué³, constate et liquide les taxes correspondant aux situations particulières de chaque opérateur.

Depuis le 25 juillet 2003, date d'entrée en vigueur prévue par les directives du «paquet télécom», les taxes de constitution de dossier ne sont plus exigibles, comme le prévoient les dispositions communautaires.

Par ailleurs, le régime de détermination des modalités de liquidation de la taxe de gestion et de contrôle a été remanié.

1 Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, JO, 31 décembre 1996, p. 19 840.

2 La version consolidée de cet article est disponible sur le site de l'Autorité, www.art-telecom.fr

3 Arrêté du 22 octobre 1997 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'un ordonnateur principal délégué, JO, 6 décembre 1997, p. 17 652.

A. La disparition de la taxe de constitution de dossier

L'article 3 de la directive 2002/20/CE "Autorisation" du 7 mars 2002¹ pose le principe de la liberté de fourniture des réseaux et des services de communications électroniques. Dans cette perspective, il est prévu que les Etats membres appliquent à l'égard des opérateurs un régime d'autorisation générale. A ce titre, l'article 3 de la directive précitée permet aux entreprises concernées d'adresser à l'autorité réglementaire nationale une notification destinée à l'informer de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques.

Compte tenu du caractère suffisamment précis, clair et inconditionnel de cette disposition², le Gouvernement et l'ART ont considéré qu'elle pouvait être appliquée³ dès le 25 juillet 2003, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la directive, sans attendre la transposition en droit interne des textes issus du "paquet télécom"⁴. A cette date, le régime de l'autorisation individuelle administrative qui prévalait a été remplacé par un système de déclaration administrative préalable⁵.

L'autorisation individuelle administrative se matérialisait par la signature d'un arrêté ministériel à l'issue d'une procédure d'instruction des demandes d'autorisation par les services de l'ART. La délivrance de l'autorisation constituait alors le fait générateur de la taxe de constitution de dossier⁶.

L'avènement du régime déclaratif a entraîné la suppression de la délivrance des arrêtés ministériels d'autorisation et a, par conséquent, privé la taxe de constitution de dossier de son fait générateur. Dans ces conditions, la taxe a perdu son caractère d'exigibilité le 25 juillet 2003. La loi de Finances rectificative pour 2003⁷ a donc abrogé le I de l'article 45 de la loi de Finances pour 1987 modifiée qui en déterminait les bases de liquidation.

L'avènement du régime déclaratif a entraîné la suppression de la délivrance des arrêtés ministériels d'autorisation et a, par conséquent, privé la taxe de constitution de dossier de son fait générateur.

1 Directive 2002/20/CE "Autorisation" du Parlement européen et du Conseil en date du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, JOCE L 108, 24 avril 2002, p. 21.

2 Condition de l'effet direct, CJCE, 4 décembre 1974, Van Duyn c/ Home Office, Rec. 1337.

3 L'information des opérateurs a été réalisée par le biais de lignes directrices publiées le 16 juillet 2003 par la ministre déléguée à l'industrie et par l'Autorité de régulation des télécommunications.

4 Le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle dont l'un des objectifs est de permettre la transposition des directives du "paquet télécom" a été adopté en Conseil des ministres le 31 juillet 2003.

5 Toutefois, dès lors que l'activité de télécommunication nécessite l'utilisation des ressources rares que sont les radiofréquences ou les numéros, le droit communautaire permet aux Etats membres de soumettre les opérateurs au régime de l'autorisation préalable, en ce sens, article 5 de la directive "Autorisation" préc.

6 Etant donné qu'il s'agissait d'une décision favorable à son destinataire, sa date d'entrée en vigueur était celle de la signature de l'arrêté ministériel d'autorisation, CE, Sect., 19 décembre 1952, Demoiselle Mattéi, Rec. 594.

7 Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003, JO, 31 décembre 2003, p. 22 594.

B. Les taxes de gestion et de contrôle

Contrairement à la taxe de constitution de dossier, le droit communautaire dérivé n'a pas entraîné la disparition de la taxe de gestion et de contrôle. Toutefois, les bases de liquidation correspondantes ont été modifiées par le législateur afin de prendre en compte les conséquences de la transposition de la directive "Licences" du 10 avril 1997.

1. Le principe de proportionnalité

Le niveau des taxes de gestion et de contrôle de l'activité des opérateurs doit être proportionnel aux coûts administratifs correspondants. L'ordonnance du 25 juillet 2001¹ a permis d'achever la transposition en droit interne des dispositions de la directive 97/13/CE "Licences" du 10 avril 1997². Dans ce cadre, le code des postes et télécommunications a été modifié afin de veiller au respect de cet objectif de proportionnalité entre le niveau de la taxe et les coûts administratifs liés aux opérations de gestion et de contrôle des autorisations³. L'article L. 33-1 l q) du code des postes et des télécommunications précise ainsi que les taxes que l'exploitant doit acquitter à raison de la délivrance, de la gestion et du contrôle de l'autorisation sont dues dans les limites des frais administratifs afférents à ces opérations. Le régime applicable aux opérateurs visés par l'article L. 34-1 est sur ce point identique et renvoie au l de l'article L. 33-1.

Le cadre réglementaire qui découle des directives du "paquet télécom" réaffirme le principe précédemment posé par la directive "Licences" du 10 avril 1997 tendant à ce que le niveau des taxes imposées aux opérateurs ne dépasse pas les coûts administratifs afférents aux opérations de gestion, de contrôle et d'application du nouveau mécanisme de déclaration préalable.

Le législateur en a tiré toutes les conséquences en décidant de modifier les bases de liquidation de la taxe, dont les modalités de détermination figuraient à l'article 45 de la loi de Finances pour 1987 modifiée. La loi de Finances rectificative pour 2003 précitée est ainsi venue instaurer un nouveau barème pour les opérateurs exerçant les activités de télécommunications mentionnées aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et des télécommunications⁴.

1 Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications, JO, 28 juillet 2001, p. 12 132.

2 Directive 97/13/CE "Licences" du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, JOCE L 122, 7 avril 1997, p. 15.

3 Article 11 de la directive "Licences", préc.

4 Article 90-I-3° de la loi n° 2003-1312 préc.

2. Nouvelles bases de liquidation de la taxe de gestion et de contrôle

La taxe de gestion et de contrôle peut continuer d'être perçue en raison de sa conformité avec les dispositions de l'article 12 de la directive "Autorisation" qui reconnaît aux Etats membres la possibilité d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques le paiement de "taxes administratives".

Le nouveau dispositif maintient l'exonération du paiement de la taxe pour les opérateurs qui exercent leurs activités à titre expérimental et pour une durée inférieure à trois ans. Pour ceux dont la zone de couverture est limitée aux départements d'outre-mer ou qui ne couvrent qu'un département métropolitain, le montant de la taxe est désormais fixé à 10 000 euros. Tous les autres opérateurs sont tenus d'acquitter le paiement d'une taxe administrative d'un montant de 20 000 euros. Enfin, pour ceux qui sont considérés exercer une influence significative et qui relèvent en conséquence des dispositions de l'article L. 36-7^o du code des postes et des télécommunications, le barème institué par la loi de finances rectificative établit le montant de la taxe à 80 000 euros.

Lorsque les opérateurs sont conduits à exploiter des réseaux et à fournir au public le service téléphonique, la taxe est due, dans les conditions décrites précédemment, d'une part en application de l'article L. 33-1 et d'autre part en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des télécommunications.

Alors que dans le cadre précédent, le montant de la taxe pour la première année d'exercice de l'activité était calculé *pro rata temporis*, les dispositions issues de la loi de Finances pour 2003 étendent ce mécanisme à la dernière année d'exercice de l'activité de l'opérateur. Pendant toute la durée d'activité de l'opérateur assujetti au paiement de la taxe, les montants sont dus le 1^{er} décembre de chaque année. Enfin, le législateur a prévu l'application de ce nouveau barème aux taxes recouvrées au titre de l'année 2003.

Consultée en application de l'article L. 36-5 du code des postes et des télécommunications sur les modifications apportées par le projet de loi de Finances rectificative pour 2003 à l'article 45 de la loi de Finances pour 1987 modifiée, l'ART a rendu un avis favorable le 6 novembre 2003¹.

1 Avis n° 03-1204 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 novembre 2003 relatif à certaines dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 2003.

II. LES REDEVANCES

En application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et des télécommunications, les exploitants de réseaux qui bénéficient de l'attribution de ressources en fréquences radioélectriques sont tenus d'acquitter le paiement d'une redevance de mise à disposition et de gestion dans des conditions fixées par le décret du 3 février 1993 modifié¹.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 34-10 du code des postes et des télécommunications, les opérateurs à qui l'ART attribue des préfixes et des numéros ou des blocs de numéros procèdent au versement d'une redevance dans les conditions déterminées par le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996². Dans ce cadre, la réservation par un opérateur de ressources en numérotation entraîne le versement d'une redevance égale à la moitié de la redevance qu'il sera tenu d'acquitter lors de la phase d'attribution de cette même ressource.

Le droit de la domanialité publique s'applique aussi au domaine des télécommunications. Les opérateurs doivent en effet s'acquitter des redevances dues au titre de l'occupation privative du domaine public routier dès lors que, disposant d'une permission de voirie, ils procèdent à l'installation de stations radioélectriques ou à l'enfouissement de réseaux filaires.

Le régime juridique applicable aux redevances de numérotation n'a pas connu d'évolution notable au cours de l'année 2003. En revanche, des modifications sensibles sont intervenues en ce qui concerne les redevances dues par les opérateurs en matière de fréquences radioélectriques.

A. Le régime juridique applicable aux ressources en fréquences

1. La redevance de gestion des fréquences radioélectriques du service fixe

Les premières autorisations relatives à des réseaux de boucle locale radio (BLR) ont commencé à être délivrées à compter du 4 août 2000. A cette date, en plus de la redevance de mise à disposition, les opérateurs concernés acquittaient le paiement d'une redevance de gestion fixée à 3 500 000 francs (533 571,56 euros) en application des dispositions du décret n° 2000-499 du 6 juin 2000³.

1 Décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 5 février 1993.

2 Décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation, JO, 31 décembre 1996, p. 19 685.

3 Décret n° 2000-499 du 6 juin 2000 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 8 juin 2000, p. 8647.

Par la suite, le décret n° 2002-238 en date du 21 février 2002¹ est venu modifier le régime de détermination du montant de la redevance de gestion. En effet, il a été institué un aménagement du mode de calcul intégrant le principe prorata temporis pour fixer la somme dont est redevable l'opérateur au titre de la première année et la dernière année de l'autorisation. De plus, le montant de la redevance a été établi en fonction d'un rapport proportionnel entre la surface couverte par l'attribution des fréquences et la surface totale du territoire métropolitain². Ce mécanisme a été conçu pour alléger la charge financière des opérateurs de BLR autorisés sur un nombre peu important de régions³.

Toutefois, compte tenu du risque que faisait courir cette méthode pour les exploitants de réseaux BLR situés dans les départements d'outre-mer au regard de l'importante surface territoriale et des spécificités de développement du marché, le décret du 21 février 2002 précité a prévu d'appliquer à leur égard un dispositif dérogatoire ramenant la redevance de gestion à une somme forfaitaire égale à 1 524 euros⁴.

Ainsi, il existait un écart substantiel entre les montants dus par les opérateurs régionaux ou par les opérateurs situés dans les départements d'outre-mer selon que la redevance de gestion était exigible avant ou après le 23 février 2002⁵. L'article 91 la loi de Finances rectificative pour 2003 a mis un terme à cette distorsion en prévoyant la rétroactivité au 4 août 2000 des dispositions du décret du 21 février 2002 susvisé.

2. Redevance UMTS pour les DOM

Les opérateurs autorisés à établir et exploiter des réseaux UMTS sont soumis, au titre des fréquences allouées, au paiement d'une redevance qui comprend une part fixe dépassant la somme de 619 millions d'euros et

- 1 Décret n° 2002-238 du 21 février 2002 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 23 février 2002, p. 3471.
- 2 S'agissant de la redevance de mise à disposition, l'article 2 du décret du 6 juin 2000 susmentionné, ajoutant un article 1^{er} bis au décret du 3 février 1993, prévoyait déjà un mode de calcul en fonction du rapport entre la surface couverte par l'attribution de fréquences et la surface totale du territoire métropolitain.
- 3 Décret n° 2000-499 du 6 juin 2000 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 8 juin 2000, p. 8647.
- 4 Décret n° 2002-238 du 21 février 2002 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, JO, 23 février 2002, p. 3471.
- 5 S'agissant de la redevance de mise à disposition, l'article 2 du décret du 6 juin 2000 susmentionné, ajoutant un article 1^{er} bis au décret du 3 février 1993, prévoyait déjà un mode de calcul en fonction du rapport entre la surface couverte par l'attribution de fréquences et la surface totale du territoire métropolitain.

une part variable versée annuellement représentant 1 % du chiffre d'affaires pertinent¹.

L'article 89 de la loi de Finances rectificative pour 2003 est venue limiter le champ d'application des modalités de liquidation de cette redevance au seul territoire métropolitain. En effet, il est apparu souhaitable de prendre en considération la situation particulière des départements d'outre-mer en laissant la possibilité au gouvernement de recourir au décret afin de veiller à ce que le montant des redevances soit adapté aux caractéristiques particulières des marchés locaux identifiés dans ces départements².

B. Les recettes prélevées pour le compte de l'Etat

L'ART est chargée d'assurer, pour le compte du budget général de l'Etat, l'ordonnancement de paiement en ce qui concerne les taxes et redevances.

En 2003, l'ART a ainsi émis pour le compte du budget général de l'Etat près d'un millier d'ordres de paiement. Le montant total des émissions des taxes s'élève à 1,6 million d'euros et celui des redevances à 98,5 millions d'euros. Il est ainsi détaillé :

- 0,3 million d'euros concernent les redevances prévues à l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications relatives au coût de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;
- 98,2 millions d'euros concernent les redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences ;
- 0,95 million d'euros ont été collectés au titre des taxes de gestion et de contrôle des autorisations attribuées ;
- 0,65 million d'euros ont trait aux taxes de constitution de dossiers. Ce dernier poste est en baisse sensible par rapport à 2002, compte tenu de l'abandon de la perception de cette taxe depuis le 25 juillet 2003.

Le montant total des émissions d'ordre de paiement de taxes et redevances atteint donc 100,1 millions d'euros. Le montant des taxes et redevances effectivement encaissées s'élève quant à lui à 95,6 millions d'euros.

1 Article 36 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, JO, 31 décembre 2000, p. 21 119.

2 Avis n° 03-1204 de l'ART du 6 novembre 2003, préc.

